



Avis n° 128/2020 du 10 décembre 2020

Objet : avis concernant un projet d'arrêté royal portant extension du champ d'application de l'arrêté royal du 10 mai 2015 relatif à la force probante des données enregistrées, traitées, communiquées au moyen de techniques photographiques et optiques par les hôpitaux et les autres acteurs des soins de santé, ainsi qu'à leur reproduction sur papier ou sur tout autre support lisible pour l'application dans les soins de santé, au secteur des soins à domicile (CO-A-2020-133)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 21/10/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 10 décembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En dépit du titre, l'arrêté royal du 10 mai 2015 *relatif à la force probante des données enregistrées, traitées, communiquées au moyen de techniques photographiques et optiques par les hôpitaux et les autres acteurs des soins de santé, ainsi qu'à leur reproduction sur papier ou sur tout autre support lisible pour l'application dans les soins de santé* ne régit actuellement que la force probante des données traitées par les hôpitaux.
2. En vertu de l'article 11/1 de cet arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 24 novembre 2019, le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion de la plate-forme eHealth, étendre le champ d'application de l'arrêté à d'autres catégories d'acteurs des soins de santé. Le projet d'arrêté royal *portant extension du champ d'application de l'arrêté royal du 10 mai 2015 relatif à la force probante des données enregistrées, traitées, communiquées au moyen de techniques photographiques et optiques par les hôpitaux et les autres acteurs des soins de santé, ainsi qu'à leur reproduction sur papier ou sur tout autre support lisible pour l'application dans les soins de santé, au secteur des soins à domicile*, ci-après le projet, saisit cette occasion en étendant le champ d'application au secteur des soins à domicile.
3. Le formulaire de demande d'avis qui accompagne le projet précise qu'en conférant une force probante à des documents électroniques et numérisés, les infirmiers/infirmières à domicile ne devraient plus se charger d'archives papier considérables qui constituent un défi en termes de sécurité et d'espace. Cette manière de travailler a un impact sur la façon dont les données sont traitées et échangées. L'Autorité est donc compétente.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. L'Autorité n'a en principe aucune objection au fait que le champ d'application de l'arrêté royal du 10 mai 2015 soit étendu au secteur des soins à domicile. Toutefois, elle émet des doutes quant au fait qu'une telle extension puisse être déployée purement et simplement pour l'ensemble du secteur des soins à domicile tenant compte des exigences de l'arrêté royal du 10 mai 2015.
5. En vue de l'octroi de la force probante aux données à caractère personnel enregistrées, traitées ou communiquées au moyen de techniques photographiques et optiques, l'arrêté royal du 10 mai 2015 charge l'hôpital d'un rôle crucial. L'hôpital détermine les procédures appropriées (articles 3 et 4), tient à jour la documentation nécessaire (article 5), organise les accès aux données et en établit une journalisation (article 6), veille à ce que l'enregistrement s'effectue dans des formats de fichiers qui conviennent à une conservation à long terme (article 7), à ce que le stockage s'effectue

dans une infrastructure garantissant l'intégrité et la pérennité des données (article 8) et prend les mesures de sécurité nécessaires pour garantir l'intégrité des données (article 11).

6. Au sein du secteur des soins à domicile, on retrouve des organisations de grande taille qui emploient des infirmiers/infirmières à domicile. Dans ce cas, les dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 2015 peuvent, par analogie, s'appliquer et ces organisations ont les mêmes obligations que celles imposées aux hôpitaux par l'arrêté royal.

7. Le secteur des soins à domicile compte aussi de très nombreux infirmiers/infirmières à domicile indépendant(e)s. Dans la mesure où ils/elles sont regroupé(e)s dans une association de taille raisonnable qui leur fournit une infrastructure technologique, le respect des dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 2015 ne semble constituer aucun obstacle insurmontable. Mais souvent, les infirmiers/infirmières indépendant(e)s fonctionnent en petites associations (10 personnes ou moins). En outre, un nombre non négligeable d'infirmiers/infirmières à domicile retraité(e)s continuent d'exercer cette profession en tant qu'indépendant à titre d'activité complémentaire. L'Autorité doute que les infirmiers/infirmières indépendant(e)s opérant dans un tel contexte soient en mesure, vu notamment le savoir-faire technologique requis, de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 2015.

8. Dans la mesure où l'arrêté royal du 10 mai 2015 n'oblige pas les secteurs relevant du champ d'application à procéder à un archivage "numérique", cela n'empêche pas les infirmiers/infirmières à domicile indépendant(e)s de maintenir leur pratique existante en matière d'archivage.

PAR CES MOTIFS,

I'Autorité

n'a aucune objection à l'extension du champ d'application de l'arrêté royal du 10 mai 2015 au secteur des soins à domicile mais doute que les exigences posées dans l'arrêté royal puissent être immédiatement réalisables pour l'ensemble du secteur.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances